

De: Dufour Jean-Christophe jean-christophe.dufour@vd.ch  
Objet: TR: Commune de Bavois - Espace réservé aux eaux
Date: 17 février 2021 à 17:24
À: Info info@awarchitecture.ch

DJ

Bonjour M Mory,

J'ai eu un retour aujourd'hui de DGE-Biodiv concernant l'étang de la St-Prex à Bavois. L'ERE à l'Est, soit côté agricole, est à étendre à une bande de 20m sur la parcelle agricole. Ce point est déjà convenu avec la commune dans le cadre du projet du Cristallin.

A l'ouest, il n'y a pas de demande particulière, les 15m standard suffisent, la protection de l'étang est déjà assurée par ailleurs.

Avec mes meilleures salutations



Jean-Christophe Dufour CP revitalisation
Ing. civil HES, MAS EPF Aménagements hydrauliques
Direction générale de l'environnement (DGE)
Division Eaux et forces hydrauliques
Rue du Valentin 10, 1014 Lausanne
Tel. : + 41 21 316 75 41 - Fax : + 41 21 316 75 12
jean-christophe.dufour@vd.ch -
<http://www.vd.ch/dgewww.vd.ch/dge>
absent le vendredi

De : Dufour Jean-Christophe
Envoyé : mercredi, 27 janvier 2021 17:51
À : 'Info'
Cc : julien burnens
Objet : RE: Commune de Bavois - Espace réservé aux eaux

Bonjour Monsieur Mory,

Merci pour ces ERE de la commune de Bavois.

Mes commentaires :

- Dans l'ensemble les largeurs et tracés sont OK, sous réserve de :
- Commentaires de mes collègues de Biodiv sur l'étang de la St-Prex, je les consulte par mail aujourd'hui et vous ferais suivre leur réponse comme gestionnaires de cet étang.
- Mise à l'enquête prochaine de la renaturation du Cristallin. Le tracé envisagé est fort différent du tracé actuel. IL faudra suivre ce projet en parallèle à la révision du PGA et intégrer le nouveau tracé. Idéalement le permis de construire de la renaturation survient avant la mise à l'enquête du PGA révisé et tout est simple. Sinon il faudra aviser et rediscuter ce point.

Le nom du Cristallin a été attribué au Bramafan (petite coquille sur le plan général).

Sinon c'est en ordre pour moi.

Avec mes meilleures salutations



Jean-Christophe Dufour CP revitalisation
Ing. civil HES, MAS EPF Aménagements hydrauliques
Direction générale de l'environnement (DGE)
Division Eaux et forces hydrauliques



Rue du Valentin 10, 1014 Lausanne
Tel. : + 41 21 316 75 41 - Fax : + 41 21 316 75 12
jean-christophe.dufour@vd.ch -
<http://www.vd.ch/dge>
absent le vendredi

De : Info [mailto:info@awarchitecture.ch]
Envoyé : lundi, 11 janvier 2021 09:31
À : Dufour Jean-Christophe
Cc : julien burnens
Objet : Re: Commune de Bavois - Espace réservé aux eaux

Monsieur Dufour,

Pour faire suite à nos précédents échanges, je vous prie de trouver, ci-joint, le lien pour télécharger les documents relatifs à l'espace réservé aux eaux de la Commune de Bavois. Il contient les éléments suivants :

- Plusieurs plans PDF (pour une meilleure lecture, nous avons ajouté des plans par cours d'eau),
- Les données numériques : Axes des rivières corrigés, rives des lacs corrigés, ERE, EREE,
- La base du chapitre du 47 OAT (qui contient 2 questions).

<https://www.swisstransfer.com/d/1e016ae1-2966-4277-a16e-1156da141c05>

Je reste à votre disposition pour discuter de la proposition et de certains points en suspens (revitalisation du Cristallin, Moulin de Bavois)

Une fois les données (discutées) et validées, nous les intégrerons au plan d'affectation conformément à vos exigences en vue de l'examen préalable.

Dans l'attente de votre retour et en restant à votre disposition, je vous adresse, Monsieur Dufour, mes salutations les meilleures et une excellente journée.

Gil Mory

Agence Wenker Architecture
Route de Morat 3
1595 Faoug
Vaud - Suisse
T: +41 26 565 38 43
T: +41 21 887 67 90
F: +41 21 887 67 91

E: info@awarchitecture.ch
W: <http://www.awarchitecture.ch>

Le 4 nov. 2020 à 13:56, Dufour Jean-Christophe <jean-christophe.dufour@vd.ch> a écrit :

Monsieur Mory ,

Vous trouverez ci-joint les éléments cartographiques nécessaires pour l'établissement des ERE, ainsi qu'une note méthodologique ci-dessous.

En effet, pour le Cristallin, un projet est en cours et une coordination est nécessaire. Bien que j'aie une bonne confiance que ce projet aboutisse, il serait nécessaire toutefois d'attendre formellement le permis de construire de cette renaturation pour avoir quelque chose de définitif sur le tracé de ce cours d'eau. A voir avec la commune ce qu'elle envisage dans l'attente...

Selon ce que vous trouverez en annexe, le ruisseau de Couvaloup n'exige un ERE que sur son tronçon terminal (environ 360m).

Le canal d'Entreroche et le Talent bordent les frontières communales et demandent des ERE. Des affluents du Talent également.

A votre disposition en cas de question, avec mes cordiales salutations

 **Jean-Christophe Dufour CP revitalisation**
Ing. civil HES, MAS EPF Aménagements hydrauliques
Direction générale de l'environnement (DGE)
Division Eaux et forces hydrauliques
Rue du Valentin 10, 1014 Lausanne
Tel. : + 41 21 316 75 41 - Fax : + 41 21 316 75 12
jean-christophe.dufour@vd.ch -
<http://www.vd.ch/dgewww.vd.ch/dge>
absent le vendredi

Note méthodologique ERE

Données d'entrée

Les couches SIG remises pour la délimitation de l'espace réservé aux eaux ; comportent les tronçons soumis à l'ERE, les limites des zones densément bâties, la largeur naturelle, les secteurs à enjeux.

La DGE-EAU communique l'entier des données SIG et ne découpe plus par commune.

Position de l'axe cours d'eau

Hors zone à bâtir, DGE-EAU demande au mandataire de faire une vérification rapide de l'axe cours d'eau avec MNT et de le recaler, si nécessaire, sur cette donnée.

Dans les zones à enjeux (où l'ERE impacte une parcelle avec une restriction à bâtir) et si le DPEau est incohérent avec la photo aérienne, DGE-EAU exige la mise à jour des limites cadastrales du Domaine Public des Eaux.

Règles dans la délimitation de l'ERE

COURS D'EAU EN FORET:

DGE-EAU demande systématiquement la détermination de l'ERE en forêt. L'ERE suivra l'axe du cours d'eau et aucun lissage de la limite n'est demandé.

COURS D'EAU ENTERRE:

1. En zone agricole: DGE-EAU demande systématiquement la détermination de l'ERE. La localisation de l'ERE sur l'axe cours d'eau (couche SIG -BEB) est souvent fausse, DGE-EAU doit analyser une position possible selon MNT ou courbe altimétrie. Dans ce cas, l'OEaux ne contraint pas l'exploitation agricole.
2. En zone à bâtir: si l'occupation du sol actuelle le permet, DGE-EAU demande systématiquement la détermination de l'ERE.

CROISEMENT DP EAU ET DP (route, CFF):

Si le cours d'eau est à ciel ouvert en amont et en aval d'un DP lié aux infrastructures

routières ou ferroviaires, DGE-EAU demande systématiquement la détermination de l'ERE, qui ne sera pas affecté même en zone à bâtir.

ADAPTATION EN ZONE DENSEMENT BATIE:

Si la distance entre deux bâtiments cadastrés < 50m, ERE adapté est lissé entre les deux bâtiments (trait direct entre les 2 angles du bâti).

Si la distance entre deux bâtiments cadastrés > 50m, ERE entre les deux bâtiments sera élargi jusqu'à l'ERE de base.

Etape de validation de l'ERE par la DGE-EAU

DGE EAU demande que le dossier d'enquête comprenne un plan "espace réservé aux eaux" avec uniquement fond cadastrale et ERE adapté le long des cours d'eau et étendues d'eau, à une échelle visible 1/2'500 ou plus précis.

Une validation par la DGE-EAU sera réalisé pour s'assurer de la cohérence avec les précédentes déterminations d'ERE (lors des permis de construire précédents).

Est transmis :

- Un plan pdf: échelle 1/2'500 ou plus précise avec uniquement le fond cadastral et l'axe cours d'eau corrigés, rives de lac corrigées, ERE de base (application OEaux), ERE adapté (selon enjeux, risque inondations, zones densément bâties). Les largeurs d'ERE et noms de cours d'eau (quand il y en a) sont également indiqués, ainsi que les extrémités de tronçons ou des changements de largeur d'ERE existent.
- Données SIG: axes cours d'eau corrigés, rives de lac corrigées, ERE de base, ERE adapté - MN95

Plan final

Les ERE doivent être formellement mis à l'enquête et être partie intégrante du PAcom. Le propriétaire doit pouvoir lire clairement l'impact de l'ERE sur sa parcelle. Ainsi, l'ERE doit être représenté à une échelle 1/2'500 ou plus précis, avec le parcellaire bien lisible. Trois cas dont à considérer :

1. La représentation des ERE n'est nécessaire que dans les localités et facile à représenter sur le plan général sans surcharge d'information. Les plans de localité suffisent pour la représentation des ERE.
2. La représentation des ERE s'étend au-delà des localités, mais demande peu de place sur le plan général. Une ou des fenêtres peuvent être ajoutées sur le PGA proprement dit, représentant le parcellaire seul et les ERE à une échelle 1/2'500 ou plus précis..
3. La représentation des ERE nécessite un plan étendu ou couvrant toute la commune. Un titre ERE est maintenu dans la légende du PAcom, avec une mention : « partie intégrante du PAcom, voir plan annexé : « Plan des ERE n°..... ». Le plan des ERE représente alors le parcellaire bien lisible et les ERE, à une échelle 1/2'500 ou plus précis.

Règlement

DGE EAU exige l'article type dans tous les règlements. Cet article permet de rappeler que l'ERE est à délimiter sur site, en tout temps et selon les circonstances, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.

Article modèle « Espace réservé aux eaux et espaces réservés aux étendues d'eau » entre autres pour les secteurs hors zone à bâtir pour les règlements des plans d'affectation.

1. *L'espace réservé aux eaux ainsi que l'espace réservé aux étendues d'eau sont déterminés selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et illustrés sur le plan. Sa largeur est définie selon la réglementation en vigueur. Sa position exacte est à délimiter sur site, en tout temps et selon les circonstances, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.*

2. *A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux et de l'espace réservé aux étendues d'eau, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.*

A votre disposition pour la validation, meilleures salutations,

De : Info [<mailto:info@awarchitecture.ch>]

Envoyé : mardi, 3 novembre 2020 15:58

À : Dufour Jean-Christophe

Cc : julien burnens

Objet : Commune de Bavois - Espace réservé aux eaux

Monsieur Dufour,

La Municipalité de Bavois, qui nous lit en copie, révisé actuellement ses instruments d'aménagement du territoire. Mandatés pour l'élaboration du nouveau plan d'affectation et de son règlement, nous nous permettons de vous solliciter concernant la retranscription de l'espace réservé aux eaux et étendues d'eau sur le nouveau plan d'affectation communal.

Seul le ruisseau de Couvaloup traverse la zone à bâtir. S'agissant d'un cours d'eau enterré, il est possible de renoncer à l'ERE (art. 41a al. 5 lettre b OEaux). Afin de délimiter l'ERE des autres tronçons, serait-il possible d'obtenir les données numériques ? Par la suite, nous vous transmettrons les données (axe cours d'eau, ERE de base, ERE adapté) pour validation.

La rivière « *Le Cristallin* », au Sud, est concernée par un projet de revitalisation dans le cadre du PAC n° 342 « *Installation de stockage définitif de la Vernette* ». Afin de garantir la coordination des procédures et de présenter un plan en cohérence avec ce projet, comment ce tronçon doit-il être traité dans le dossier du PACom ? Avez-vous des informations relatives à ce projet à mentionner dans le PACom ?

En restant à votre disposition, nous vous adressons, Monsieur Dufour, nos salutations les meilleures et une excellente fin de journée.

Gil Mory

Agence Wenker Architecture
Route de Morat 3
1595 Faoug
Vaud - Suisse
T: +41 26 565 38 43
T: +41 21 887 67 90
F: +41 21 887 67 91

E: info@awarchitecture.ch

W: <http://www.awarchitecture.ch>

<ERE EREE VD 20200617.tif>